Association du « *JEU DE PAUME* »

Statuts mis à jour après l'assemblée générale du 24/11/2009

Article 1

Il est créé entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, dite association du « Jeu de Paume » installée à la Galerie nationale du Jeu de Paume, place de la Concorde, Paris et reprenant les statuts de l'association de préfiguration de l'établissement public « **Jeu de paume** » qui était installée à la Galerie nationale du Jeu de Paume et dans les salles de l'Hôtel de Sully à Paris, (Centre des monuments nationaux).
L'association est issue de la fusion de trois associations : l'association « Galerie nationale du Jeu de Paume », l'association « Centre national de la photographie » et l'association « Patrimoine photographique ».

Article 2

L'association se donne pour but :

- d'organiser, des manifestations culturelles liées à la photographie et à l'image (expositions, projections, colloques...), dans une approche transversale du XIXème siècle à nos jours, principalement le site du Jeu de paume, place de la Concorde, et tout autre site qui viendrait à être mis à disposition du Jeu de Paume par l'Etat, par une collectivité territoriale, ou une institution culturelle de droit public ou privé ainsi que les sites en France ou à l'étranger avec lesquels le Jeu de Paume travaille en coproduction ou partenariat ;
- d'assumer la programmation de l'association « Jeu de paume » ;
- de produire tous documents ou supports, destinés ou non à la vente au public, relatifs à ses activités : mise en œuvre et suivi de la programmation, activités pédagogiques et culturelles, diffusion et édition ;
- d'assurer la valorisation culturelle et la présentation des fonds photographiques dont elle est chargée par conventions publiques ou privées ;
- de contribuer au développement des collections publiques en fonds photographiques par tous moyens d'information et de promotion auprès des personnes publiques et privées.

Article 3

Le siège de l'association est fixé à Paris 8e, au Jeu de Paume, 1, Place de la Concorde

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association est fondée à l'initiative du Ministère de la Culture et plus précisément de la Délégation aux Arts Plastiques et de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine.

Les membres fondateurs de l'association sont :

4.1. D'une part, les membres suivants :

- Alain-Dominique PERRIN, président fondateur de la présente association ;
- le président de l'ancienne association « Galerie Nationale du Jeu de Paume » ;
- le président de l'ancienne association « Centre national de la photographie » ;
- le président de l'ancienne association « Patrimoine photographique » ;
- le Centre national des arts plastiques, en la personne de son représentant légal ou de toute personne dûment habilitée à cet effet;
- Solange SALEM-REIN, collectionneuse et juriste.

4.2. D'autre part, l'ensemble des membres, au jour de la constitution de la présente association, des trois associations fusionnées (la Galerie nationale du Jeu de Paume, le Centre national de la photographie et Patrimoine photographique).

Peut devenir également membre de l'association toute personne physique ou morale dont la candidature reçoit l'agrément du conseil d'administration, sur proposition du président.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd, soit par la démission de l'intéressé notifiée au président de l'association, soit par la radiation décidée par le conseil d'administration et motivée après audition de l'intéressé, soit par la perte de la qualité au titre de laquelle l'intéressé fait partie de l'association.

Article 6

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres de l'association.
Elle se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation par lettre du président, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.
L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.
L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni de son pouvoir.
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Les délibérations sont prises, sauf pour les cas visés aux articles 15 et 16 des présents statuts, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Retranscrits sans blanc ni rature, ils sont signés par le président et le secrétaire.

Article 7

L'assemblée générale :

1) Délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
2) Procède à la désignation des membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres de l'association sur proposition du président.
   Toutefois, le premier conseil d'administration est composé dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts et le président désigné dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.
3) Entend les rapports annuels qui sont présentés par le président au nom du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association, et le rapport du commissaire aux comptes.
4) Adopte le programme annuel d'activités de l'association.
5) Approuve les comptes de l'exercice clos, le 31 décembre de chaque année.
6) Vote le budget de l'association pour l'exercice suivant.
7) Adopte les modifications des statuts dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.
8) Se prononce sur la dissolution de l'association dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 8

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 12 membres dont le président de l'association et au maximum de 19 membres. Leur mandat est de deux ans, renouvelable.

Le premier conseil d'administration se compose :

1) Des six membres fondateurs désignés à l'article 4.1 des présents statuts ;
2) De six membres, désignés en leur sein par les membres des associations concernées par la fusion, à raison de deux anciens membres chacune.

Le conseil d'administration pourra s'élargir ensuite à sept autres membres, désignés conformément à l'article 7.2 comprenant un représentant du personnel

Le conseil désigne parmi ses membres un trésorier et un secrétaire et, éventuellement un (ou plusieurs) vice-président (s) qui constituent avec le président, le bureau.
Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre, muni de son pouvoir. En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'un administrateur, un remplaçant est élu par l'assemblée générale dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Sont seuls possibles les remboursements des frais de

déplacement ou de séjour qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de cette association.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président de l'association qui fixe l'ordre du jour.

Il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur de l'association, ainsi que toute personne que le conseil d'administration estime utile à la clarté des débats, assistent à titre consultatif aux séances du conseil d'administration. Il est tenu procès verbal des séances. Retranscrits sans blanc ni rature, ils sont signés par le président.

Article 10

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

Notamment :

1) Il nomme le directeur dans les conditions fixées à l'article 12.
2) Il arrête l'organigramme de l'association, qui pourra comprendre des personnels fonctionnaires détachés ou mis à disposition.
3) Il arrête le projet de budget et le soumet à l'assemblée générale en vue de son approbation. Il fixe le montant au-dessus duquel les engagements de dépenses ne peuvent être pris par le président qu'après l'accord préalable du conseil d'administration.
4) Il arrête les comptes annuels et prépare les rapports moral et financier à présenter à l'assemblée générale.
5) Il peut déléguer au président ses pouvoirs en tout domaine concernant l'administration de l'association.
6) Il se prononce sur les demandes d'adhésion à l'association et sur les exclusions.
7) Il décide des emprunts. Il autorise tout achat, prise à bail, ou vente d'immeubles.
8) Il fixe les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés conclus par l'association.
9) Il examine régulièrement en séance plénière ou en comité restreint les orientations du projet artistique et culturel présenté par le directeur.
10) Il arrête les conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels de l'association.
11) Il fixe le montant de la rémunération à laquelle peuvent prétendre les dirigeants de l'association pour l'exercice de leurs fonctions
12) Il autorise les actions en justice.

Article 11

A l'exception du président fondateur désigné par l'article 4.1 des présents statuts, le président de l'association est nommé par l'assemblée générale, avec l'agrément du ministre chargé de la culture. Il accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et au conseil d'administration par les présents statuts. En particulier :

1) Il représente l'association en justice et dans tous actes de la vie civile.
2) Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution.
3) Il engage les dépenses prévues au budget arrêté par l'assemblée générale. Il peut prendre des décisions modificatives ne comportant pas de variations du montant du budget qui sont soumises pour ratification au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.
4) Il coordonne les travaux de l'association concernant les activités de préfiguration artistique.
5) Il engage et licencie le personnel de l'association et a autorité sur celui-ci.

Article 12

Le directeur de l'association est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du président et après avis conforme du ministre de la culture. Il est chargé de l'administration et de la gestion de l'association sous l'autorité du président, duquel il peut recevoir, délégation de pouvoir ou de signature. Il est chargé des orientations artistiques et culturelles du programme annuel d'activités de l'association.
L'emploi de directeur peut être occupé par un fonctionnaire détaché ou mis à disposition.

Article 13

Un commissaire du gouvernement près l'association est nommé par le ministre chargé de la culture.

Le commissaire du gouvernement assiste au conseil d'administration, avec voix consultative Il peut :

- demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, après en avoir informé le président ;
- demander en cours de séance du conseil d'administration une nouvelle délibération du conseil d'administration dans un délai de quinze jours ;
- demander communication de toute pièce comptable ou de tout document se rapportant à l'activité de l'association.

Article 14

Les ressources de l'association comprennent :

1) les subventions allouées par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre organisme qualifié ;
2) le produit des diverses activités de l'association ;
3) les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;

et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Une convention signée avec l'Etat fixera annuellement les moyens en subvention et en personnel qui seront alloués à l'association.

Article 15

Un commissaire aux comptes inscrit est désigné par le conseil d'administration et placé auprès de l'association. Il adresse annuellement son rapport à l'assemblée générale. La durée du mandat du commissaire aux comptes est fixée par la législation en vigueur

Article 16

Les présents statuts peuvent être modifié par l'assemblée générale délibérant sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers au moins des membres de l'association. L'assemblée générale, dans ce cas ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La modification des statuts est acquise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale délibérant sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers au moins des membres de l'association. L'assemblée générale, dans ce cas, ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution volontaire de l'association est acquise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou de plein droit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle décide, sur leur proposition, de la répartition des actifs et des biens qui pourront être transmis à l'Etat, au futur établissement « Jeu de paume» qui aura été créé, ou encore à une association poursuivant les mêmes buts. Les contrats et marchés conclus par l'association pourront être transférés à d'autres personnes morales publiques ou privées, sous réserve de l'accord de ces dernières.

Fait à Paris , le

Alain Dominique Perrin
Président fondateur